

Tutelle
curatelle

Sous-Commission des majeurs vulnérables
Conférence du 16 décembre 2008

La fiducie,
les majeurs protégés et les mineurs

Florence Fresnel

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en Droit

Spécialiste du droit des personnes

- > La fiducie
 - Le concept
 - L'historique
 - L'incapable
- > Questions

La fiducie (1) le concept

- > C'est un contrat conclu entre 2 ou 3 personnes
 - Le constituant (à l'origine du contrat) transfère au fiduciaire (l'exécutant) un patrimoine fiduciaire (tout ou partie des biens)
- > Le fiduciaire devient propriétaire des biens et droits
 - Usus, fructus, abusus (vendre, acheter,)
 - Limites: mission conclue dans le contrat de fiducie
- > Le « trust » en droit anglo-saxon
 - En droit des affaires (droit des sûretés)
 - En droit des personnes (fiducie libéralité)



- > Abolie en 1789 et timides réapparitions en 1^{ère} moitié du 19^e

- > Loi du 19 février 2007 complétée par la LME du 4 août 2008
 - Application au 1^{er} février 2009
 - Durée étendue de 33 ans à 99 ans
 - Fin au décès du constituant ou échéance du terme
 - Constituants sont des personnes physiques
 - Fiduciaire peut être un avocat (pas un notaire)
 - Peut être une fiducie-gestion et non une fiducie-libéralité
 - Conditions de rendre compte et conséquences des manquements
 - Au décès, le patrimoine fiduciaire retourne dans la succession du constituant et met fin aux droits du fiduciaire

La fiducie et le majeur protégé

- > La constitution du contrat de fiducie
 - Sur la constitution pour un incapable

pas de patrimoine fiduciaire au profit d'un mineur

contrat de fiducie ne peut être conclu par le tuteur

contrat de fiducie peut être conclu par le curatelaire avec l'accord du curateur

pas de transfert d'un bien de la communauté sans l'accord des époux

- Sur la personne

fiduciaire peut être le mandataire spécial d'une personne sous sauvegarde

ou un mandataire de mandat de protection future

fiduciaire ne peut être ni curateur, ni curateur ad'hoc, ni subrogé curateur

ni tuteur, tuteur ad'hoc, subrogé tuteur, tuteur aux biens, tuteur à la personne

- > L'exécution de la mission

- Quand le constituant a été mis sous une mesure de protection, le fiduciaire a l'obligation de rendre compte une fois par an de ses actions
 - au tuteur, au curateur et au curatelaire
 - ni au mandataire spécial, au Juge des Tutelles et au mandataire/MPF

> Questions diverses

Merci pour votre attention et
votre active participation